

ARTICLE 20

FRAIS

- (1) L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants qui sont à la charge de l'État requérant:
 - a) les frais afférents au transport de toute personne à la demande de l'État requérant, à destination ou en provenance du territoire de l'État requis et tous les frais et indemnités payables pendant que cette personne se trouve dans l'État requérant ou requis suite à une demande aux termes des articles 8(2), 9 ou 11;
 - b) les frais et honoraires des experts, qu'ils aient été entraînés sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant.
- (2) S'il apparaît que l'exécution d'une demande implique des frais de nature exceptionnelle, les États contractants se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'entraide demandée pourra être fournie.

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21

AUTRES FORMES D'ENTRAIDE

Le présent traité ne fait pas obstacle à l'entraide judiciaire découlant d'autres traités ou arrangements entre les États contractants ni à d'autres formes d'entraide entre les autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE 22

CHAMP D'APPLICATION

Le présent traité s'applique à toute demande présentée après la date de son entrée en vigueur même si les faits en cause sont survenus avant cette date.

ARTICLE 23

CONSULTATION

Les États contractants se consultent promptement, à la demande de l'un d'entre eux, relativement à l'interprétation et l'application du présent traité.